



Mâcon, le 9 novembre 2018

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré titulaires

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les
directeurs adjoints de SEGPA

Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Emmanuelle BARRAUT

Téléphone
03 85.22.55.95
03.85.22.55.62
Télécopie
03 85.22.55.39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2019

Références : Note de service n° 2018-133 du 7 novembre 20178
Bulletin officiel spécial n° 5 du 8 novembre 2018

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré a pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, tout en tenant compte de la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

En application des textes cités en référence, les **enseignants titulaires** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles n'y sont pas autorisés.

Les candidats à la mobilité doivent formuler leurs vœux à l'aide de l'application i-Prof à partir **du jeudi 15 novembre 2018 12 heures jusqu'au mardi 4 décembre 2018 18 heures** selon les modalités suivantes :

- saisir l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (identifiant personnel) et son mot de passe (NUMEN par défaut), puis valider son authentification en cliquant sur « connexion » ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans la gestion de carrière ;
- cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder aux applications SIAM premier degré (SIAM1) ;
- formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.



Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, aux fonctionnaires sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, aux fonctionnaires formulant chaque année une même demande de mutation (ancienneté de la demande) et aux fonctionnaires justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du premier degré.

Deux enseignants titulaires du premier degré peuvent formuler des vœux liés à condition que les mêmes vœux figurent dans le même ordre préférentiel. Leurs demandes sont alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Pour tout renseignement, un dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants. Il est ouvert du **lundi 12 novembre 2018 au mardi 4 décembre 2018** au n° 01 55 55 44 44.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : ce.cdti71@ac-dijon.fr.

L'enseignant ayant formulé des vœux de mutation, recevra sa confirmation de candidature sur sa boîte électronique I-Prof. Il devra l'imprimer, la signer et la retourner avec les pièces justificatives à la Direction des services départementaux de Saône-et-Loire, le **lundi 17 décembre 2018** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation non retournée et/ou non signée dans les délais fixés annule la participation du candidat au mouvement interdépartemental.

Pièces justificatives :

1 - Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs **et l'extrait d'acte de naissance** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2019 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;



– attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Pour les autres activités :

– profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

– chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : – déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

– suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2018 ;
- la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le PACS a été établi au plus tard le 1^{er} septembre 2018.
- agents ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

2 – Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies ci-dessus.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification sont :

– photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;

– décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;

– décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

– pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).



3 - Pour les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

4 - Pour les demandes établies au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

La bonification au titre du handicap peut être étendue au conjoint BOE du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Important : l'enseignant doit recueillir l'avis du Docteur LILETTE, médecin – conseiller technique auprès de Madame la Rectrice, à l'aide du formulaire joint en annexe 1 et à adresser à l'adresse électronique suivante mctr@ac-dijon.fr pour le 06 décembre 2018, délai de rigueur.

5 - Pour les demandes établies au titre des centres d'intérêt matériels et moraux (Cimm):

Les candidats peuvent formuler en rang 1, un vœu portant sur un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), où ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.



Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm seront analysés à partir du tableau présenté en annexe 2, complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées via la boîte électronique I-Prof dans le thème gestion collective.

Les résultats seront adressés aux candidats à la mobilité interdépartementale dans les boîtes électroniques I-Prof à **partir du 4 mars 2019**.

Si la demande de changement de département est satisfaite, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement départemental dans son département d'accueil.

J'appelle votre attention sur le fait que la participation au mouvement complémentaire (INEAT/EXEAT), est conditionnée à celle du mouvement interdépartemental.

Enfin, il convient de préciser que, sauf situations exceptionnelles rappelées dans la note de service précitée, aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée.

Fabien BEN